

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

DECISION en matière d'OPPOSITION

N° 2012809

du 1^{er} octobre 2018

Opposant : **Rabe Moden GmbH**
Bielefelder Str. 40-42
49176 Hilter
Allemagne

Mandataire : **Gevers**
Holidaystraat 5
1831 Diegem
Belgique

Marque invoquée : **Marque de l'Union européenne 14289839**

RABE

contre

Défendeur : **CKL Holdings N.V.**
Leeuwenstraat 4
2000 Antwerpen
Belgique

Mandataire : **Trademarkers Merkenbureau C.V.**
Amersfoortsestraatweg 33b
1401 CV Bussum
Pays-Bas

Marque contestée : **Dépôt Benelux 1344129**

RAVE

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 2 décembre 2016, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque verbale RAVE pour distinguer des produits et services en classes 3, 14, 26, 35 et 38. Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1344129 et a été publié le 7 décembre 2016. Pendant la procédure, le défendeur a limité la liste des produits et services en supprimant les produits en classe 3.
2. Le 3 février 2017, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt sur base de la marque de l'Union européenne, numéro 14289839, de la marque verbale RABE déposée le 24 juin 2015 et enregistrée le 15 octobre 2015, pour des produits en classes 3, 18 et 25.
3. Il ressort du registre concerné que l'opposant est le titulaire du droit invoqué.
4. L'opposition fut initialement introduite contre tous les produits et services du signe contesté et ensuite limitée aux produits en classe 26 et une partie des produits et services en classes 14 et 35 et est basée sur tous les produits du droit invoqué.
5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a de la Convention Benelux de la Propriété Intellectuelle (ci-après « CBPI »).
6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable et la notification relative à la recevabilité a été adressée aux parties le 6 février 2017. Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont introduit leurs arguments. Tous les documents fournis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (ci-après : « RE ») y relatives. La phase administrative de la procédure d'opposition a été clôturée le 24 août 2017.

II. MOYENS DES PARTIES

8. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office »), conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services en question.

A. Arguments de l'opposant

9. L'opposant limite d'abord la liste des produits et services contre lesquels l'opposition est introduite (voir point 4).

10. En ce qui concerne la comparaison des produits et services, l'opposant fait observer que ceux-ci sont destinés à la grande consommation. Le public pertinent est donc le consommateur Benelux moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. L'opposant considère que les produits et services du défendeur sont soit identiques, soit similaires aux produits de l'opposant.

11. Visuellement les signes se caractérisent par leur brièveté. L'opposant explique qu'une seule lettre différente ne permet pas de les distinguer suffisamment l'un de l'autre. D'un point de vue phonétique, les signes présentent le même rythme et des sons similaires. Les différences phonétiques sont à peine perceptibles et ne s'avèrent pas de nature à supplanter les caractéristiques communes et prépondérantes des signes. L'identité de la syllabe d'attaque, RA, renforce la similitude entre les signes. La différence de consonne dans la deuxième partie des mots sera peu perçue par le consommateur, selon l'opposant. Conceptuellement, les signes n'ont pas de signification particulière. L'opposant conclut que les signes sont donc très fortement similaires. Il rappelle que cette similarité entre des signes composés de deux syllabes a déjà été reconnue à plusieurs reprises dans la jurisprudence et notamment par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après « EUIPO »).

12. Au vu des fortes similitudes entre les signes, de l'identité et de la similitude entre les produits et services, l'opposant est d'avis que cela peut entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public. Il demande donc à l'Office de refuser l'enregistrement du signe contesté et d'ordonner que les frais sont à charge du défendeur.

B. Réaction du défendeur

13. Le défendeur demande d'abord que la classe 3 soit supprimée de la classification du signe contesté (voir point 1).

14. Il conteste la similitude alléguée entre les produits et services contestés en classes 14, 26 et 35 et ceux de l'opposant. Il insiste sur le fait que ces produits et services ne sont ni complémentaires, ni similaires aux produits de l'opposant. Le public n'est donc pas sensé attribuer une origine commune aux produits et services en cause.

15. En ce qui concerne la comparaison des signes, le défendeur explique que visuellement les termes à comparer ne sont pas semblables. La marque antérieure a pour seconde syllabe BE, tandis que la seconde syllabe du signe contesté sera lue VE. Cette différence ne passera pas inaperçue pour le public pertinent. D'après le défendeur, les signes sont aussi différents phonétiquement. En l'espèce, les deux signes partagent quelques lettres communes mais diffèrent par leur sonorité à cause de la présence d'une deuxième syllabe différente. Conceptuellement, les signes diffèrent. La marque antérieure n'a pas de signification particulière dans aucune des langues des pays du Benelux. En revanche, le signe contesté peut avoir plusieurs significations en français. Il s'agit soit d'une variété de légumes, et plus spécifiquement 'des radis longs ou navets plats', soit d'un rassemblement festif et plus ou moins secret des amateurs de musique house ou techno généralement dans un bâtiment désaffecté ou en plein air, d'après le défendeur.

16. Le défendeur conclut qu'il n'existe pas de ressemblance entre les signes et que l'opposant n'a pas réussi à démontrer que la marque et le signe ont été déposés pour des produits et services identiques ou similaires. Le défendeur demande donc à l'Office que l'opposition soit rejetée dans son ensemble comme non-fondée, que le signe contesté soit enregistré et que l'opposant supporte les frais de la procédure.

III. DECISION

A. Risque de confusion

17. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, CBPI, l'opposant, en tant que titulaire d'une marque antérieure, peut introduire une opposition auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, CBPI.

18. L'article 2.3, sous a et b, CBPI, stipule : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits, existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à: a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

19. Selon la jurisprudence constante de la CJUE relative à l'interprétation de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des états membres sur les marques (ci-après: « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998, ECLI:EU:C:1998:442 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999, ECLI:EU:C:1999:323 ; voyez aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003, ECLI:NL:HR:2003:AK4818; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

Comparaison des produits et services

20. Pour apprécier la similitude entre les produits et services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits et services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur usage, ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (CJUE, arrêt Canon, déjà cité).

21. Lors de la comparaison des produits et services du droit invoqué à ceux contre lesquels l'opposition est dirigée, sont respectivement considérés, les produits et services tels que formulés au registre et les services tels qu'indiqués dans la demande de marque.

22. Les produits et services à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
CI 3 Produits cosmétiques à usage personnel ; cosmétiques ; produits de parfumerie.	
	CI 14 Jewellery; chronometric instruments. <i>CI 14 Articles de bijouterie ; instruments chronométriques.</i>
CI 18 Sacs à main.	
CI 25 Vêtements ; chapeaux ; chaussures.	
	CI 26 Lace; ribbons; braid; buttons; hooks and eyes; pins; needles; artificial flowers; embroidery. <i>CI 26 Dentelle ; rubans ; lacet ; boutons ; crochets et oeilliets ; épingles ; aiguilles ; fleurs artificielles ; broderies.</i>
	CI 35 Provision of information and advice to consumers regarding the selection of products and items to be purchased. <i>CI 35 Mise à disposition d'informations et prestation de conseils aux consommateurs concernant une sélection de produits et d'articles destinés à la vente.</i>
	<i>(N.B.: La langue originale du dépôt est l'anglais. La traduction en français de la liste des produits et services a été ajoutée pour augmenter la lisibilité de cette décision).</i>

Classe 14

23. Les produits en classe 14 du défendeur ne sont pas similaires aux produits de l'opposant. Les produits en classe 14 du défendeur concernent des produits de bijouterie et des instruments chronométriques. Les montres et les autres produits d'horlogerie visent à mesurer et à indiquer le temps. La bijouterie a une fonction purement ornementale (voir, en ce sens TUE, Nollie, T-363/08 et T-364/08, 24 mars 2010, ECLI:EU:T:114 et ECLI:EU:T:115). Les produits de l'opposant concernent des produits de soins personnels (classe 3), des produits destinés au stockage ou à transporter des objets (classe 18) et des vêtements, chapeaux et chaussures, tous des produits fabriqués pour couvrir le corps humain, le cacher, le protéger et/ou le parer (classe 25). La nature et la principale destination de

ces produits sont différentes. La fonction principale de l'habillement est de vêtir le corps humain alors que la bijouterie est portée comme parure personnelle. Même si ces produits peuvent avoir un lien distant avec le marché de la mode, le simple fait que quelqu'un puisse vouloir assortir des bijoux à des vêtements ou des sacs à main, ne suffit pas pour conclure que ces produits sont complémentaires et, par conséquent, similaires. Ces produits peuvent seulement être considérés comme complémentaires s'il existe un lien étroit entre eux, dans le sens où l'un est indispensable ou important pour l'utilisation de l'autre et que les consommateurs jugent habituel et normal d'utiliser lesdits produits ensemble (voir, en ce sens, TUE, Sissi Rossi, T-169/03, 1^{er} mars 2005, ECLI:EU:T:2005:72). En l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies. Par conséquent, les produits du défendeur en classe 14 et ceux de l'opposant ne sont pas similaires.

Classe 26

24. Les produits en classe 26 du défendeur ne sont pas similaires aux produits de l'opposant. Les produits du défendeur désignent divers articles de mercerie destinés à l'élaboration ou à l'ornement de divers produits et d'accessoires capillaires. Ces produits ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les produits en classe 25 de l'opposant, les produits du défendeur n'étant pas exclusivement destinés à l'élaboration des produits précités de la marque antérieure. Ces produits ne sont donc pas des produits complémentaires. Les produits du défendeur et ceux de l'opposant ne présentent pas non plus les mêmes nature, fonction et destination. Ces produits n'empruntent pas les mêmes circuits de distribution (rayons consacrés à l'habillement vs. merceries) et ne s'adressent pas à la même clientèle (consommateur final qui cherche à se vêtir ou se chausser vs. fabricants de produits textiles ou particuliers souhaitant élaborer eux-mêmes, reprendre ou personnaliser certains articles textiles). En outre, les produits du défendeur ne sont pas similaires aux produits de l'opposant en classes 3 et 18, ces produits ne présentant pas les mêmes natures, fonction et destination que les produits du défendeur. Enfin, ces produits ne s'adressent pas à la même clientèle, ni ne sont-ils issus des mêmes industries et n'empruntent-ils pas les mêmes circuits de distribution.

Classe 35

25. Les services du défendeur en classe 35 ne sont pas similaires aux produits de l'opposant en classes 3, 18 et 25. En règle générale, les services diffèrent par leur nature des produits. Dans le cas des produits, il s'agit de produits physiques pouvant être transmis et dans le cas de services, d'activités non tangibles prestées. La manière de les utiliser est également inhérente à ces différences. Cependant, des produits et services peuvent être complémentaires, certains services ne pouvant en effet pas être prestés sans utiliser certains produits.

26. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'il est uniquement question de complémentarité lorsque les produits et/ou services sont tellement liés que l'un ou l'autre des produits ou services est indispensable ou important pour l'usage de l'autre, de sorte que les consommateurs peuvent penser que la responsabilité de ces produits incombe à la même entreprise (voir en ce sens TUE, The O STORE, T-116/06, 24 septembre 2008, ECLI:EU:T:2008:399). Dans le cas présent, l'Office considère qu'il n'est pas question d'un lien étroit entre les services du défendeur et les produits de l'opposant, ce qui permet de conclure qu'il s'agit d'une complémentarité ou d'une similarité.

Conclusion

27. Les produits et services du défendeur contre lesquels l'opposition est dirigée ne sont pas similaires aux produits de l'opposant. Pour cette raison, il n'y a pas lieu d'examiner le risque de confusion. En effet, ce risque est exclu, si les produits et services concernés ne sont pas au moins similaires.

Comparaison des signes

28. Étant donné que l'Office constate l'absence de similarité entre les produits et services, il ne procédera pas – pour des raisons d'économie procédurale – à une comparaison des signes. En effet, il ne peut être question d'un risque de confusion si les produits et/ou services ne sont pas similaires (voir article 2, paragraphe 3, sous b CBPI).

B. Conclusion

29. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'en l'absence de similarité entre les produits et services, il ne peut exister de risque de confusion dans l'esprit du public. Par conséquent, l'Office n'a pas effectué la comparaison des signes. En effet, un risque de confusion présuppose à la fois une identité ou une similitude des marques en conflit et une identité ou une similarité des produits ou des services qu'elles désignent. Il s'agit, là, de conditions cumulatives (TUE, arrêt YOKANA, T-103/06, 13 avril 2010 ; ECLI:EU:T:2010:137).

IV. CONSÉQUENCE

30. L'opposition portant le numéro 2012809 n'est pas justifiée.

31. Le dépôt Benelux numéro 1344129 est enregistré.

32. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.030 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI joint à la règle 1.32 RE. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, le 1^{er} octobre 2018

Tineke Van Hoey
(rapporteur)

Saskia Smits

Willy Neys

Agent chargé du suivi administratif: Raphaëlle Gérard